

**DECRET N° 2014-30 DU 03 FEVRIER 2014
PORTANT ORGANISATION ET COORDINATION DE L'ACTION
DE L'ETAT EN MER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Premier Ministre,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la convention des Nations Unies sur le Droit de la mer ratifiée le 10 mars 1944 ;
- Vu** la convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre et le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique adoptés le 23 mars 1981 à Abidjan, ratifiés le 08 janvier 1982 ;
- Vu** la directive n° 04/2008/CM/UEMOA portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées Nationales ;
- Vu** la loi n° 61-349 du 9 novembre 1961 portant institution d'un Code de la Marine Marchande ;
- Vu** la loi n° 77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ;
- Vu** la loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche ;
- Vu** la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier ;
- Vu** la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code pétrolier, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 ;
- Vu** la loi n° 95-695 du 07 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

- Vu** la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n°98-755 du 23 décembre 1998 portant Code de l'Eau ;
- Vu** l'ordonnance n° 2011-33 du 17 mars 2011 portant unification des Forces Armées Nationales et Forces Armées des Forces Nouvelles ;
- Vu** le décret n° 2012-786 du 08 août 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité, en abrégé CNS ;
- Vu** le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n°2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;
- Vu** le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013,
- Vu** la déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur la Sécurité et la Sûreté Maritimes dans leurs espaces maritimes adoptée au sommet de Yaoundé, le 24 juin 2013,

DECRETE :

Article 1: Le présent décret a pour objet de déterminer l'organisation et la coordination de l'Action de l'Etat en Mer et dans les eaux intérieures.

Article 2 : L'Action de l'Etat en Mer désigne toutes les missions exercées en mer et dans les eaux intérieures par les administrations de l'Etat. Elle repose sur une coordination des activités des Administrations disposant ou bénéficiant de compétences et de moyens en mer et dans les eaux intérieures.

Article 3 : Les Administrations intervenant dans le domaine de l'Action de l'Etat en Mer sont :

- les Forces Armées, dans leurs composantes : Forces terrestres, Forces aériennes, Marine nationale et Gendarmerie nationale ;
- la Police nationale ;
- la Direction Générale des Douanes ivoiriennes ;
- la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires ;
- l'Office National de la Protection Civile ;

- le Centre Ivoirien Anti- Pollution ;
- la Direction de l'Aquaculture et des Pêches ;
- les Directions des ports d'Abidjan et de San Pedro.

Article 4 : La coordination de l'Action de l'Etat en Mer est assurée par un Comité Interministériel placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Le Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer est chargé :

- de veiller à la protection des intérêts nationaux ;
- de traiter les problématiques de l'Action de l'Etat en Mer ;
- de proposer et d'élaborer la stratégie nationale pour la mer ;
- d'animer et de coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et d'en évaluer l'efficacité.

Article 5 : Outre les attributions prévues à l'article précédent, le Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer définit les différentes actions menées dans le cadre de la fonction garde-côtes. A cet effet, il fixe les priorités, coordonne l'action des différents services qui participent à l'exercice de cette fonction et prend toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité de leur action commune, aussi bien du point de vue des moyens humains que des matériels.

Article 6 : Le Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre chargé du Plan ;
- le Ministre chargé de la Défense ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé de la Sécurité ;
- le Ministre chargé des Transports ;
- le Ministre chargé des Ressources Halieutiques ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- le Ministre chargé de l'Industrie et des Mines ;
- le Ministre chargé du Pétrole et de l'Energie ;
- le Ministre chargé du Tourisme ;
- le Ministre chargé de la Santé Publique ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé du Budget ;
- le Secrétaire du Conseil National de Sécurité.

Le Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement ou personnalité dont la présence est jugée nécessaire.

Article 7: Le Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer reçoit du Conseil National de Sécurité, les orientations stratégiques de l'action gouvernementale dans tous les domaines de l'activité maritime, notamment en matière d'utilisation de l'espace, de protection du milieu, de mise en valeur et de gestion durable des ressources de la mer, de son sol, de son sous-sol et du littoral maritime, les modalités d'exercice des pouvoirs étatiques de contrôle en mer, ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des services d'action en mer et dans les eaux intérieures.

Article 8: Pour l'accomplissement de ses missions de coordination, le Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer s'appuie sur les Préfets maritimes.

Article 9: Le Préfet maritime est nommé par décret, sur proposition du Premier Ministre.

Le Préfet maritime est placé sous une double tutelle :

- sous l'autorité du Comité Interministériel de l'Action de l'Etat en Mer, il anime et coordonne dans sa zone de responsabilité, l'action en mer des Administrations concernées ;
- sous l'autorité du Commandant de la Marine nationale, il est le commandant de la zone maritime correspondante et exerce le contrôle opérationnel des moyens de la Marine nationale mis à sa disposition.

Article 10: Les Préfets maritimes disposent chacun d'un Centre Opérationnel composé de représentants opérationnels des structures disposant de compétences et de moyens en mer.

Article 11: Les activités liées à la coordination de l'Action de l'Etat en Mer sont financées par le budget de la Primature.

Article 12: Les modalités d'application du présent décret sont déterminées par arrêté du Premier Ministre.

Article 13: Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 03 février 2014



Sansan
Sansan KAMBILE
Magistrat

Alassane OUATTARA